

Affaire n

qui, entre autres, intervient en tant que conseil du défendeur dans les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif et dont tous les membres du personnel ont un accès illimité à ses fichiers et systèmes électroniques.

Examen

Qdlgv'f g'hxc hck g

6.

administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision

de son con

ensemble, y compris les réparations ou recours demandés, afin de déterminer quelles décisions attaquées ou contestées il convenait de contrôler [arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20].

7. Sur la base des conclusions des parties, le Tribunal définit, conformément à

° 156 (NY/2020) du 13 octobre 2020, les questions à trancher comme suit :

a. -t-elle régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en réaffectant la requérante de la Section des affaires administratives et des recours à la Division des stratégies et des politiques, au

réponse ?

b. Dans la négative, à quelles réparations la requérante peut-elle le cas échéant prétendre ?

11. *Orabi*
Sanwidi 2010-UNAT-084,

à elle, ni de substituer sa pr

lui-

Les questions de fond examinées

12. À la lumière de ce qui précède et des conclusions des parties, les questions de

:

a. La procédure applicable a-t-elle été suivie lors de la décision de muter la requérante ?

b. Le motif de la décision était-il approprié et fondé sur des faits exacts et la décision a-t-elle été ?

c. La décision reposait-elle sur des motifs cachés ?

13. Le Tribunal relève que le défendeur fait valoir dans ses conclusions finales que le nouveau poste de la requérante à la Division des stratégies et des politiques

nullement contesté dans ses conclusions finales, cette question ne sera donc pas examinée plus avant.

La procédure applicable a-t-elle été suivie ?

14.

ni avertie de celle-

« brève conversation

engagée par [elle-même] » le 28 mars 2019 avec le chef de la Section des affaires administratives et des recours, puis par un « SMS ». Cela « ne saurait constituer une

notification, encore moins une consultation, en bonne et due forme ». Elle affirme en outre avoir été mutée à la Division des stratégies et des politiques « alors

« précipitamment », parce que «

24. Le défendeur soutient que du 20 septembre 2010 au 1^{er} avril 2017, la requérante a occupé un poste de la classe G-5 à la Section du droit administratif, qui est devenue la Section des affaires administratives et des recours à compter du 1^{er} janvier 2019, où elle « », dont elle relevait. La Section fournit « formes de soutien sur tout un ensemble de questions, y compris sur des questions concernant le Syndicat » et « représente également le Secrétaire général dans les affaires portées devant [le Tribunal du contentieux administratif] par des fonctionnaires, qui parfois agissent en leur qualité de membres du Syndicat ou soulèvent des questions concernant celui-ci » requérante « de données internes et aux boîtes aux lettres électroniques génériques [de la Section], ce qui lui donnait accès à des informations sensibles en rapport avec les affaires du

Syndicat et remontant à la période pendant laquelle la requérante en était la seconde vice-présidente » « de prendre les mesures nécessaires et

», et « mandat de la requérante en tant que seconde vice-présidente, portant sur des allégations de faute possible à son encontre, illustre ce point » ; cette affaire « enquête du Bureau des services de contrôle interne » et « est actuellement en cours ».

26. Le défendeur soutient que « les états de service de la requérante remontant à 10 ans ne sont pas pertinents pour déterminer la régularité de la décision attaquée ». Les « situations ne sont pas comparables » « ait le tout début de », et « les ressources

», et « pas alors un poste de direction au Syndicat ».

27. une décision administrative qui est contestée par un membre du personnel et que le motif ou les motifs donné(s) doit (doivent) être approprié(s), fondé(s) sur des faits exacts et ne pas conduire à un résultat déraisonnable (pour les décisions portant mutation en particulier, voir *Chemingui* et *Orabi* cités ci-dessus, et plus généralement, voir par exemple *Islam* 2011-UNAT-115, *Obdeijn* 2012-UNAT-201, *Rees* 2012-UNAT-266, et *Nouinou* 2019-UNAT-902).

28. raison pour laquelle la requérante a été mutée hors de la Section des affaires administratives de son service antérieur en tant que seconde vice-présidente du Syndicat si elle revenait défendeur, dans certaines de ses conclusions précédentes, a laissé entendre que la mutation était

également motivée par une enquête disciplinaire en cours concernant des affaires liées au mandat de la requérante au Syndicat, il précise cependant dans ses conclusions

32. Le défendeur fait valoir en subs

requérante aux dossiers relatifs aux affaires du Syndicat. Le Tribunal relève que le

autre que, selon toute vraisemblance, la requérante ne serait en situation de conflit

seconde vice-présidente et non, de manière générale, de toutes les affaires concernant le Syndicat. Il devrait être facile

33.

normale dans de nombreuses juridictions serait

« cloisonnement éthique ») excluant la personne concernée.

34. Le défendeur fait néanmoins valoir que tous les membres du personnel de la Section des affaires administratives et des recours ont un accès illimité à toutes les
explique

pas pourquoi une exception ne pourrait pas être faite pour la requérante dans le cas des

affirme que les anciennes procédures de la Section permettaient manifestement de

en

car les nouveaux systèmes informatiques sont généralement plus avancés et plus faciles à utiliser. À cet égard, le Tribunal prend également note du fait que très souvent, les membres du personnel travaillant dans les
fférentes

entités, lesquelles représentent parfois même des parties opposées dans des affaires

Affaire n

stratégies et politiques » ; «

-même] le

28 mars 2019 avec [le chef de la Section] ne saurait constituer une notification, encore
consultation , en bonne et due forme »; «

Division des stratégies et des politiques alors que les caractéristiques de son nouveau
iées, que la structure hiérarchique dans laquelle celui-ci
».

38. La requérante soutient que les circonstances de sa réaffectation prouvent que
«

». À cet

égard, «

conduite en le confiant à une autre entité administrative », et « [c]e serait là une mesure
disciplinaire absente de la liste exhaustive contenue à la disposition 10.2(a) du
Règlement du personnel ».

39. La requérante fait valoir que « les allégations de partialité sont extrêmement
difficiles à prouver » et, faisant référence au jugement rendu par le Tribunal du
faire *Simmons* UNDT/2013/050, que « le Tribunal
». Lorsque les faits

illégitimes « a pu éventuellement vicier le processus, la charge de la preuve incombe
au défendeur », lequel, «
manière entaché la décision ».

40. Le défendeur, en substance, soutient que « er
la preuve du parti pris et des motifs illégitimes »
dans la mesure où « » en ce sens.

41.

à un requérant qui prétend que des motifs illégitimes ont entaché une décision de le

50.

en plus de réparable du fait de la réaffectation irrégulière. Elle affirme que ces dix personnes seraient prêtes à comparaître devant le Tribunal pour témoigner oralement.

51. Après examen de ces nécessaires pour aucun des témoins proposés de se présenter devant lui, car ces déclarations fournissent une base probante suffisante pour sa décision sur les réparations :

- a. Dans un certificat médical daté du 15 octobre 2020, un médecin du New York

autorisée à retourner dans son ancien bureau » ;

f.

de la Section des affaires administratives et des recours.

52.

administratives et des recours, et que cela a pu être amplifié par des raisons liées au travail, qui restent toutefois pour la plupart non précisées. À cet égard, le Tribunal note

vice-

53.

une mauvaise raison a pu causer un certain stress à la requérante, mais il note également que celle-

conclut que les diverses affections de la requérante ne peuvent être attribuées que dans une certaine mesure à sa mutation irrégulière, ce qui justifie, à titre de réparation du

-

54. Quant aux déclarations des amis et de la famille de la requérante, elles démontrent uniquement que la requérante est une personne appréciée, à la personnalité agréable, qui a connu certaines difficultés après son transfert hors de la Section des affaires administratives et des recours. Elles ne modifient cependant pas les conclusions du Tribunal fondées sur les certificats médicaux. Il en va de même de la déclaration de la conseillère du personnel.

55.

r à la requérante

3 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral (à titre de comparaison,

pour « préjudice psychologique »

Belkhabbaz 2018-UNAT-873). Quant

autre que la Section des affaires administratives et des recours où elle souhaiterait travailler.

